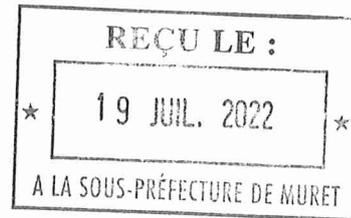


MAIRIE
DU
FOUSSERET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juillet 2022

**DOSSIER N° 2022-47 : CONVENTION AVEC LE PAYS DU SUD TOULOUSAIN EN MATIERE
D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME**

L'an deux-mille-vingt-deux, le cinq juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le vingt-neuf juin, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

PRESENTS

MM. LAGARRIGUE Pierre - BAÑULS Cédric - BELMONTE José - Mme BENAZET Nadine - M. BOULINEAU Christophe - Mme CAPOUL Sabine - MM. DAURE Nicolas - Mme DROCOURT Angélique - FRONTEAU Joris - GALIAY Jean-Sébastien - Mme LAFARGUE Claudine - MM. LIGONNIERE Vincent - MARTINIE Laurent - Mmes NAUSSAC Frédérique - PERONNET Odile - TORILLON Martine.

ABSENTS

Mme GREGORUTTI Aurélie ayant donné procuration à Mme PERONNET Odile.
Mme MENDONÇA Anny ayant donné procuration à Mme DROCOURT Angélique.
M. VILLEMUR Frédéric ayant donné procuration à M. BAÑULS Cédric.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CAPOUL Sabine

M. le Maire fait part de la réception en mairie du projet de renouvellement de la convention avec le Pays du Sud Toulousain en matière d'instruction des actes d'urbanisme.

Il rappelle que la mairie verse au Pays du Sud toulousain une somme forfaitaire pour différents types d'actes instruits. Les actes, certificat d'urbanisme, déclaration préalable, permis etc... ont un coefficient appliqué à un tarif unitaire de base de 153 € qui correspond à un permis de construire.

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le renouvellement de la convention avec le Pays du Sud Toulousain en matière d'instruction d'actes d'urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2022.

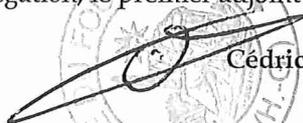
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE L'UNANIMITE

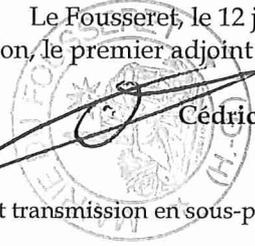
ARTICLE 1 : de renouveler la convention avec le Pays du Sud Toulousain en matière d'instruction des actes d'urbanisme, pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2022 et pouvant être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le maire signer la convention et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

Le Fousseret, le 12 juillet 2022
Par délégation, le premier adjoint au Maire,


Cédric BAÑULS



- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

La résiliation pourra également être prononcée à l'initiative du service instructeur du Pays Sud Toulousain, notamment lorsque les décisions prises par la Commune sont régulièrement contraires aux propositions du service instructeur et considérées comme illégales par ce dernier.
De même, le Pays Sud Toulousain pourrait être amené à résilier la présente convention dans le cas d'évolutions règlementaires ou législatives contraires aux dispositions prévues dans la présente convention.

Article 14 – Dispositif de suivi de la présente convention

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain établit annuellement un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport sera présenté chaque année lors de la Conférence des Maires prévue par les statuts du PETR du Pays Sud Toulousain.

Article 15 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait le 12 juillet 2022

P/ Le Maire du FOUSSERET

Le Président du PETR du
Pays Sud Toulousain


Cédric BANULS
1^{er} Adjoint
Mairie Le Fousseret



ANNEXE 1 : PRINCIPES DE REPARTITION DES TACHES COMMUNES/ SERVICE INSTRUCTEUR

	Commune	Service instructeur	OBSERVATIONS
Instruction des actes d'urbanisme (art 2)			
Cua	X		
Cub		X	Sauf exception précisée à l'article 4-c de la convention, l'instruction des CUA est assurée par les communes.
Déclaration préalable		X	
Permis de construire		X	Sauf exception précisée à l'article 4-c de la convention, l'instruction des CUB est assurée par le service instructeur
Autres permis (PA, PD)		X	
Consultation des gestionnaires de réseaux (eau potable, électricité, assainissement) et voiries lorsque le terrain n'est pas desservi par une voirie communale (art 3 et 4)			
Hors zone U des POS ou PLU		X	
En zone U des POS ou PLU		X	
Contrôle de conformité et récolements (art 2)			
Récolements obligatoires (PPR, ERP, immeubles protégés au titre des MH ou des sites)	X		
Autres récolements (non obligatoires)	X		
Délivrance des certificats de non opposition à déclaration préalable	X		
Délivrance des certificats de non opposition à des permis (PA, PC) tacites	X		

Fait le 12 juillet 2022.



PL Le maire
Cédric BANULS

1^{er} Adjoint

Mairie Le Fousseret

Gérard ROUJAS

Président

CONVENTION EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME

ENTRE,

LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU SUD TOULOUSAIN situé, Espace Jallier, 34 avenue de Toulouse à Carbonne représenté par Monsieur Gérard ROUJAS, Président, dûment habilité par la délibération n°434 en date du 22/04/2015 et la délibération n°66/2021 du 15/12/2021 à signer la présente convention, ci-après dénommée « le Pays Sud Toulousain »

ET

LA COMMUNE DE LE FOUSSERET représentée par son Maire M. Pierre LAGARRIGUE, dûment habilité par la délibération n° 2022-47 en date du 5 juillet 2022 à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Aux termes de l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (loi ALUR), à compter du 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Pour pallier à l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme sur demande et en accord avec les Communautés de Communes et les Communes de son territoire, en plus de quelques Communes hors territoire.

La Commune étant concernée par les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée, il est donc envisagé la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme du Pays Sud Toulousain au bénéfice de cette dernière, dans le cadre d'un conventionnement financier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;

Vu les articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols ou Carte Communale), le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriale permettant la mutualisation au titre de l'ADS par la mise en place de services communs avec les Communautés de Communes et/ou les Communes ;

Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 révisés en 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;

Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;

Vu la délibération du Pays Sud Toulousain en date du 22 Avril 2015 ;

Vu la délibération n°642 du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;
Vu la délibération n°755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020 ;
Vu la délibération 30/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 03 mai 2021 relative à l'évolution du financement du service ADS, intégrant notamment une cotisation annuelle de 1€ par habitat à partir de 2022 ;
Vu a délibération n°66/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération de la Commune en date du

Considérant qu'il n'y a pas de délégation de compétence en matière de délivrance des actes d'urbanisme, le Maire de la Commune reste l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de droit des sols telles que visées aux articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente convention vise à définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme du Pays Sud Toulousain au profit de la Commune signataire de la présente.

Article 2 – Composition du service instructeur du Pays Sud Toulousain

Les fonctionnaires et agents non titulaires concernés sont les suivants :

- une directrice de l'urbanisme ;
- des responsables de secteurs ;
- des agents instructeurs.

La structure du service pourra être modifiée en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 – Condition d'emploi et d'exercice des fonctions des agents du service instructeur du Pays Sud Toulousain

Les fonctionnaires et agents non titulaires du service, mentionnés à l'article 2 de la présente convention, restent des agents du Pays Sud Toulousain.

Le Pays Sud Toulousain verse aux agents concernés, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Le Pays Sud Toulousain continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires du service (position administrative et déroulement de carrière).

Les agents mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président du Pays Sud Toulousain. Il peut être saisi par la Commune.

Article 4 – Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que le suivi des travaux (enregistrement des déclarations d'ouverture de chantier, des déclarations d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux et contrôle de cette conformité par récolement).

a) autorisations et actes dont le service instructeur assure l'instruction :

Le tableau en annexe précise, parmi les actes suivants, ceux qui sont instruits par le service instructeur du Pays Sud Toulousain :

- les permis de construire ;
- les permis de démolir ;
- les permis d'aménager ;
- certificats d'urbanisme article L. 410-1 b du code de l'urbanisme ;
- les déclarations préalables.

b) certificats d'urbanisme

Les certificats d'urbanisme article L. 410-1 a sont instruits par les services de la Commune, sauf demande explicite de la Commune précisée au point c du présent article. Pour l'instruction de ces actes, les services de la Commune peuvent bénéficier, en tant que de besoin, d'une assistance juridique et technique ponctuelle apportée par le service instructeur du Pays Sud Toulousain.

Les certificats d'urbanisme article L. 410-1 b sont instruits par le service instructeur du Pays Sud Toulousain, sauf demande explicite de la Commune précisée au point c du présent article.

Les certificats d'urbanisme CUa sont instruits par : LA COMMUNE / LE SERVICE INSTRUCTEUR
(rayez la mention inutile)

Les certificats d'urbanisme CUb sont instruits par : LA COMMUNE / LE SERVICE INSTRUCTEUR
(rayez la mention inutile)

Dans le cas d'une instruction par la Commune, celle-ci adresse un exemplaire de la demande et de la décision au service instructeur.

d) déclarations préalables

Les déclarations préalables ne générant pas de surface de plancher sont instruites par le service instructeur du Pays Sud Toulousain, sauf demande explicite de la Commune précisée au point c du présent article.

Les déclarations préalables ne générant pas de surface de plancher sont instruites par :
LA COMMUNE / LE SERVICE INSTRUCTEUR
(rayez la mention inutile)

Dans le cas d'une instruction par la Commune, celle-ci adresse un exemplaire de la demande et de la décision au service instructeur.

e) contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement est assuré par les moyens propres de la Commune dans tous les cas, y compris pour les récolements obligatoires.

f) mise en réseau de l'outil de gestion informatisé

Dans un souci de simplification des tâches pour les différents intervenants, le service instructeur du Pays Sud Toulousain se dote d'un logiciel spécifique, adapté et mis en réseau. Ainsi, chaque intervenant habilité du service instructeur et de la Commune peut accéder à l'outil afin d'accomplir les tâches qui lui incombent tout au long de la procédure, de la phase « création et enregistrement du dossier demandeur » à la phase « fiscalité ».

La mise en réseau des Communes concernées avec le service instructeur du Pays Sud Toulousain se fera progressivement et en fonction des spécificités et capacités de chaque Commune concernée. La mise en réseau de cet outil partagé doit favoriser, à terme, le recours à la dématérialisation des procédures.

Article 5 – Responsabilités du Maire pour les dossiers instruits par le service instructeur du Pays Sud Toulousain

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la Commune assure les tâches suivantes :

5.1. Etablissement et dépôt de la demande

Préalablement au dépôt de la demande, le Maire :

- conseille le demandeur sur le type de procédure adaptée ou met le demandeur en relation avec le service instructeur dans les cas les plus complexes ;
- tient à disposition la liste des pièces nécessaires ;
- indique le nombre d'exemplaires nécessaires. (voir annexe)

Au moment du dépôt de la demande, la Commune réalise les tâches suivantes :

Conseil au demandeur lors de la réception physique du dossier et portant sur :

- Le choix de la procédure retenue par le demandeur,
- Le caractère complet du dossier,
- le nombre d'exemplaires nécessaires,
- L'affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance récépissé,
- Le tamponnage des pièces des dossiers avec la date de dépôt,
- L'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande avant la fin du délai de 15 jours à compter de la date de dépôt.

5.2. Transmission des dossiers par la Commune :

Dès réception des dossiers, la Commune effectue les transmissions suivantes :

- Transmission immédiate et en tout état de cause, **dans les 5 jours ouvrés** qui suivent le dépôt, d'un exemplaire du dossier :
 - à l'Architecte des Bâtiments de France / ABF lorsque la décision est subordonnée à son avis (R423-11 du Code de l'urbanisme),
 - au chef du Service Territorial d'Architecture et de Patrimoine / STAP dans le cas prévu à l'art. R423-10 du Code de l'urbanisme,
 - au Préfet lorsque le projet est en site classé (R.423-12 du Code de l'urbanisme).
- Transmission immédiate et en tout état de cause, **dans les 5 jours ouvrés** qui suivent le dépôt, des autres dossiers au service instructeur pour instruction avec mention de la date des autres transmissions précitées.

5.3. Consultation des gestionnaires de réseaux publics et voirie

Toute consultation autre que celles visées au 5-2 relève du service instructeur.

5.4 Notification au service instructeur des prescriptions et informations à prendre en compte lors de l'instruction

La Commune transmet dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, **dans les 15 jours** suivants le dépôt d'une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, d'un certificat d'urbanisme CUb), l'avis du Maire comportant :

- toute instruction nécessaire, conformément à l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme, notamment s'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer dans le cadre de la révision du PLU,
- toute autre information utile (présence éventuelle de bâtiment générateur de nuisances à proximité...).

En outre, la Commune informe sans délai le service instructeur en cas de recours auprès du Préfet de Région contre un avis de l'ABF (article R.423-68 du Code de l'urbanisme).

5.5. Notification au demandeur des modifications de délai et demandes de pièces complémentaires

En l'absence de délégation de signature du Maire au profit des agents chargés de l'instruction, une proposition de courrier est transmise à la signature du Maire par le service instructeur du Pays Sud Toulousain. Après signature, la Commune effectue la notification au demandeur avant la fin du 1er mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction.

La Commune envoie au service instructeur une copie de la lettre signée avec mention de la date d'envoi et de réception par le demandeur (copie de l'accusé de réception postal).

Lorsque le Maire a consenti une délégation de signature expresse aux agents chargés de l'instruction nommément désignés, c'est le service instructeur du Pays Sud Toulousain qui procède directement à la notification au demandeur de la demande de pièces et/ou de la majoration de délais avant la fin du premier mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il adresse simultanément par mail une copie de cette lettre au Maire.

5.6. Notification au demandeur de la décision

Sur proposition du service instructeur du Pays Sud Toulousain, la Commune notifie la décision au demandeur avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec A/R (en cas de sursis à statuer, de décision défavorable ou assortie de prescription) ou par transmission électronique dans les cas prévus par l'article R 423-48 du Code de l'urbanisme.

Dans les 30 jours au plus tard, la Mairie envoie au service instructeur du Pays Sud Toulousain 2 copies (1 exemplaire pour le dossier et 1 exemplaire pour la fiscalité DDT) de la décision signée avec mention de la date d'envoi et de réception par le demandeur (le cas échéant, copie de l'accusé de réception postal).

5.7. Contrôle de légalité

La Commune transmet la décision et le dossier complet (formulaire et dossier de demande, pièces d'instruction) au Préfet au titre du contrôle de légalité. Parallèlement, la Commune informe le pétitionnaire de la date de transmission au Préfet (R 424-12).

Dans l'hypothèse d'une décision tacite, le dossier doit être également transmis en l'état au Préfet pour l'exercice de ce contrôle.

5.8. Formalités postérieures à la décision

La Commune effectue les tâches suivantes :

- S'il y a lieu, établissement d'un certificat de non opposition à une déclaration préalable, sur demande du bénéficiaire. Pour les permis tacites, les certificats de non opposition sont

proposés à la signature du Maire par le service instructeur du Pays Sud Toulousain ou délivrés par le Maire après vérification de la légalité de la décision tacite auprès du service instructeur du Pays Sud Toulousain.

- Transmission au service instructeur du Pays Sud Toulousain des déclarations du demandeur : Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et Déclaration d'Achèvement et d'Attestation de Conformité des Travaux (DAACT).
- Établissement du procès-verbal de récolement des travaux et transmission au service instructeur du Pays Sud Toulousain au plus tard un mois avant la fin du délai de contestation de la DAACT aux fins de production éventuelle par le service instructeur d'une proposition de décision d'opposition à la DAACT.
- S'il y a lieu, signature et notification de la décision d'opposition à la DAACT avant la fin du délai imparti (3 mois pour récolements facultatifs et 5 mois pour les projets soumis au récolement obligatoire),

5.9. Obligation d'information générale du service instructeur du Pays Sud Toulousain

Le Maire informe le service instructeur du Pays Sud Toulousain de toutes les décisions prises par la Commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, date d'opposabilité des documents d'urbanisme, certificats d'urbanisme délivrés, etc.

Le Maire transmet systématiquement au Pays Sud Toulousain une version numérisée (format CNIG Covadis) des documents d'urbanisme approuvé ainsi que toute modification intervenant après l'approbation du document.

5.10. Transmission particulière d'actes délivrés directement par la Commune.

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable fait état d'un certificat d'urbanisme ou d'une déclaration préalable pour division, délivré(e) antérieurement par la Commune, le Maire transmet une copie dudit document au service instructeur en même temps que la demande correspondante pour faire application des dispositions dont le maintien a été garanti par cet acte.

Article 6 – Tâches incombant du service instructeur du Pays Sud Toulousain pour les dossiers qu'il instruit

6.1. Instruction réglementaire de la demande

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier (le cas échéant, en liaison avec l'ABF) ;
- Lorsque le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, il est nécessaire d'adresser au demandeur un courrier demandant les pièces manquantes, majorant les délais d'instruction ou les deux :
- ✓ Si le Maire n'a pas délégué sa signature au service instructeur du Pays Sud Toulousain, ce dernier propose un projet de courrier à la signature du Maire, accompagné le cas échéant, d'une notice explicative. Pour les permis, cette proposition se fait au plus tard 8 jours avant la fin du premier mois d'instruction.
- ✓ Si le Maire a délégué sa signature au service instructeur du Pays Sud Toulousain, ce dernier notifie directement le courrier au demandeur et en adresse copie au Maire.
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par le Maire dans le cadre de ses responsabilités décrites au 5-2 ci-dessus).

6.2. Phase de décision

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain effectue, dans tous les cas, la rédaction d'un projet de décision expresse tenant compte des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;

Dans le cas particulier d'un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, il fait proposition :

- soit d'une décision de refus ;
- soit d'une décision de prolongation de deux mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis ;

La proposition est accompagnée le cas échéant d'une note explicative.

En cas de notification par le Maire hors délai de sa décision, le service instructeur du Pays Sud Toulousain l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain transmet la proposition de courrier simple de rejet tacite de la demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration, à défaut de production des pièces manquantes, dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces.

Article 7 – Modalités des échanges entre le service instructeur du Pays Sud Toulousain et la Commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges par voie électronique seront systématiques, lorsqu'elles sont possibles, entre la Commune, le service instructeur du Pays Sud Toulousain et les personnes publiques, services ou commissions consultées dans le cadre de l'instruction.

Article 8 – Classement – archivage – statistiques

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service instructeur du Pays Sud Toulousain. En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la Commune. Le service instructeur du Pays Sud Toulousain assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 9 – Recours gracieux

En cas de recours gracieux sur les actes qu'il a instruits, le service instructeur du Pays Sud Toulousain peut, à la demande du Maire, apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision. Toutefois, le service instructeur du Pays Sud Toulousain n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur. Le service instructeur du Pays Sud Toulousain n'apporte pas de concours supplémentaire en cas de recours contentieux formé devant les juridictions administratives : il appartient alors à la Commune de faire appel à l'avocat de son choix pour assurer la défense de sa décision. Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 10 – Autres missions du service instructeur du Pays Sud Toulousain

Le service instructeur assure une veille juridique en matière d'urbanisme et de droit des sols et organise régulièrement une restitution des évolutions législatives et réglementaires vers la Commune. Cette restitution peut prendre la forme de réunions, de notes synthétiques et/ou d'alerte informatique.

Le service instructeur du Pays Sud Toulousain organise régulièrement des temps d'échange avec les autres services du Pays Sud Toulousain, notamment le SCoT, ainsi qu'avec les services de l'Etat (planification, fiscalité, etc.).

Article 11 – Dispositions financières

La mission d'instruction exercée par le service instructeur du Pays Sud Toulousain pour le compte de la Commune donne lieu à rémunération dans les conditions définies ci-après.

La rémunération est établie en fonction du nombre d'actes pondérés instruits par le service instructeur pour le compte de la commune :

Pour la première année (année N), le coût de l'acte pondéré est fixé à : 153 €

La première année (année N), le nombre d'actes facturés résulte de la moyenne du nombre d'actes pondérés constatés l'année N-1. Au 31 décembre de l'année N et des années suivantes, le service instructeur du Pays Sud Toulousain constate le nombre d'actes pondérés réellement traités pour le compte de la Commune pendant l'année écoulée. Après arrêt du budget « service instructeur » de l'année N, le service instructeur constate le coût réel à l'acte et procède à la régularisation de la facturation au cours du premier trimestre de l'année N+1. Le nombre d'actes pondérés constaté dans l'année sert de base pour la facturation provisoire de l'année N + 1.

Une première facturation est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de chaque année sur la base de 50 % du nombre des actes estimés pour l'année. Une deuxième facturation est effectuée au 3^{ème} trimestre de chaque année sur la base des 50 % restant.

COEFFICIENT DE PONDERATION DES ACTES D'URBANISME

TYPES D'ACTES D'URBANISME	Coefficient de PONDERATION
CU simple information (CUa)	0,2
CU opérationnel (CUb)	0,4
Déclaration Préalable (DP)	0,7
Permis de Construire OU Permis de Construire Modificatif (PC)	1
Permis de Démolir (PD)	0,8
Permis d'Aménager (PA)	1,2

Les dossiers devant faire l'objet d'un nouveau dépôt, suite à une erreur d'instruction du service instructeur du Pays Sud Toulousain, ne seront pas facturés.

Article 12 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet au 01.01.2022.

Elle est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 31/12/2022, et sera reconduite tacitement chaque année jusqu'au 31/12/2026.

Article 13 – Modification - Résiliation

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du Conseil syndical du Pays Sud Toulousain et du Conseil municipal de la Commune.

La présente convention peut être rompue à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

ANNEXE 2 : Document à fournir

❖ Avant l'intégration au service ADS

- Délibération d'adhésion au service
- Convention signée entre la commune et le PETR Pays Sud Toulousain
- Principes de répartition des tâches communes / service Instructeur
- Fichier numériques (MAGIC EDIGEO)
- Fiche commune (renseignements complets sur la commune)
- Document de planification complet PAPIER
- Numérisation du PLU ou de la Carte Communale (Format CNIG Covadis)

❖ Dès l'intégration au service ADS

- Arrêté de Délégation signature selon modèle fourni par le Pays Sud Toulousain

❖ Après intégration et au fur et à mesure

- Document de planification PAPIER et NUMERISATION : révision, modification...
- Arrêté modifiant les taux de taxe d'aménagement

ANNEXE 3 : Schéma de fonctionnement entre commune et service ADS

